

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE | <i>Délibération</i> |
| | Séance publique du 15 juin 2018 | N° 2018-343 |

Convocation du 8 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 15 juin 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain JUPPE à M. Patrick BOBET
Mme Dominique IRIART à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC
M. Alain TURBY à Mme Anne-Lise JACQUET
M. Michel VERNEJOUL à M. Jean-François EGRON
Mme Emmanuelle AJON à M. Thierry TRIJOLET
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Michèle FAORO
M. Nicolas BRUGERE à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Brigitte TERRAZA
M. Stéphan DELAUX à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Thierry MILLET à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Gladys THIEBAULT à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

Monsieur François JAY.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h00
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30
M. Vincent FELTESSE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 11h30
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h00
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h00
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 11h30
M. Michel POIGNONEC à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 11h55
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h00
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 12h00
M. Alain SYLVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

| | | |
|---|--|----------------------------|
|  | Conseil du 15 juin 2018 | <i>Délibération</i> |
| | Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau | N° 2018-343 |

Protocole d'accord transactionnel entre la société OTV et Bordeaux Métropole relatif aux désordres de la station d'épuration « Lille » à Blanquefort - Décision - Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub), devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015, a confié par acte d'engagement du 8 novembre 2004 le marché de conception et réalisation d'une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines « Lille » à Blanquefort, à un groupement conjoint d'entreprises composé notamment des entreprises Otv France (concepteur du process et mandataire du groupement), Touja (entreprise de génie civil), Irh (Bureau d'études techniques), Santerne Aquitaine (entreprise d'électricité automatisé-informatique industrielle), Floréal Laguna et Philippe Abadie (architectes).

Les travaux relatifs à ce marché ont été réceptionnés le 28 septembre 2007.

Au cours de l'année 2011 des dégradations des bétons des ouvrages de prétraitement ont été constatés par l'exploitant Lyonnaise des eaux.

Par courrier en date du 26 mars 2012, La Cub a mis en demeure la société Touja de procéder, au titre de la garantie décennale, à des travaux de réparations.

Compte tenu du refus par Touja de remédier aux désordres affectant les ouvrages, La Cub a saisi le juge des référés en vue de la désignation d'un expert afin d'être éclairée sur les causes des désordres, leur étendue, les modalités de réparations et les conséquences financières.

Monsieur le juge, Président du tribunal administratif, a désigné par ordonnance du 12 février 2013, un expert judiciaire, qui a remis son rapport d'expertise le 5 octobre 2016.

L'expert relève notamment à cette occasion que :

- Les causes des désordres observés sont :
 - Des effluents entrant dans la station d'épuration particulièrement chargés en H₂S, vraisemblablement suite à un temps d'acheminement long qui favorise la formation d'H₂S,
 - Une ventilation des ouvrages insuffisante,
 - L'absence de protection des bétons.

- La solution préconisée par l'expert consiste à réaliser :
 - La mise en place de 5 antennes d'aération supplémentaires suivant les préconisations du bureau d'étude spécialisé Olfacto pour un coût estimé à 54 955,41 € HT,
 - Le traitement des bétons des prétraitement et de l'ouvrage répartiteur pour un montant estimé par la société Etandex à 445 175,84 € HT,
 - Le traitement des effluents bruts en amont pour permettre d'endiguer entièrement les phénomènes de dégradations dont le chiffrage ne rentrait pas dans le cadre de l'expertise limité à la station d'épuration.
- Les responsabilités sont attribuées au concepteur Otv.

Par ailleurs, les frais relatifs à cette expertise judiciaire s'élèvent à 89 683,05 € HT. Il est à noter que les frais de maîtrise d'œuvre attachée à ces travaux ne sont pas pris en compte par l'expert.

En parallèle, des échanges et réunions ont été menés afin d'éviter la poursuite de ce litige, les parties ont décidé de se rapprocher et après discussion ont convenu de mettre un terme à leur différend après avoir accepté des concessions réciproques. Etant entendu que le présent protocole d'accord est conclu sans aucune reconnaissance de responsabilité des constructeurs.

Par conséquent, les parties ont convenu de conclure un protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil.

- **Concessions réciproques des parties**

Les parties ont convenu des principales concessions réciproques suivantes :

- la société Otv et son assureur XL s'engage à procéder au règlement au bénéfice de Bordeaux Métropole, d'un montant total de 515 000 € non soumis à la TVA selon le détail suivant :
 - réhabilitation des bétons des ouvrages, à hauteur de 207 790 € non soumis à la TVA sur la base de la solution technique « Sewpercoat »,
 - frais annexes (déviation, pompage, nettoyage), soit 94 958 € non soumis à la TVA,
 - ventilation des prétraitements, soit 54 955 € non soumis à la TVA,
 - ventilation du répartiteur, soit 17 613,95 € non soumis à la TVA,
 - frais d'expertise, soit 89 683,05 € non soumis à la TVA,
 - frais de main d'œuvre de Bordeaux Métropole, à hauteur de 50 000 € non soumis à la TVA.
- Bordeaux Métropole accepte le principe du chiffrage de réhabilitation des bétons proposé par la société Otv basée sur la technique « Sewpercoat » compte tenu de l'absence de contre-indication relevée par l'expert.
- Bordeaux Métropole s'engage à faire réaliser les travaux réparatoires et à en assurer le suivi d'exécution ;

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code civil et notamment ses articles 1792, 1792-4-1, 2044 et 2052,

VU le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1,

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement en date du 24 décembre 1992, confiant l'exploitation de ce service à la société Lyonnaise des eaux,

VU l'acte d'engagement en date du 8 novembre 2004, du marché de conception et de réalisation des travaux de la station d'épuration de « Lille » à Blanquefort,

VU le procès verbal des travaux réceptionnés le 28 septembre 2007,

VU le courrier du 26 mars 2012 de la Communauté urbaine de Bordeaux à la société Touja,

VU la requête de Bordeaux Métropole enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le 28 novembre 2012,

VU l'ordonnance en date du 12 février 2013, par laquelle le Président du Tribunal administratif de Bordeaux désignait un expert judiciaire,

VU le rapport d'expertise judiciaire en date du 5 octobre 2016, ,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

Le litige reste pendant,

Il est opportun de mettre fin au litige relatif aux désordres constatés au niveau du bâtiment des prétraitements et de l'ouvrage répartiteur de la station « Lille » à Blanquefort, via des concessions réciproques consenties par chacune des parties,

Les termes du protocole transactionnel ci-annexé préservent les intérêts de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil, sans homologation, afin de clore le différend opposant la société Otv France et Bordeaux Métropole,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel mettant fin au litige pendant entre Bordeaux Métropole et la société Otv France, ci-annexé, relatif aux désordres affectant la station d'épuration « Lille » à Blanquefort,

Article 3 : d'imputer les recettes sur les crédits ouverts au budget annexe assainissement :
Chapitre 12 – compte 1318,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 15 juin 2018

| | |
|--|---|
| REÇU EN PRÉFECTURE LE : 13 JUILLET 2018 | Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente, |
| PUBLIÉ LE : 13 JUILLET 2018 | |
| | Madame Anne-Lise JACQUET |

LILLE BLANQUEFORT – PROJET DE PROTOCOLE

Entre, d'une part,

- La société OTV, SASU au capital de 25.280.200 euros, inscrite au RCS de Créteil sous le n° 433 998 473, dont le siège social est situé Immeuble L'Aquarène - 1, place Montgolfier - 94410 SAINT-MAURICE, représentée par Monsieur François GALIN, Directeur Régional,

Ci-après dénommée « OTV »,

- Et son assureur, la société XL Catlin Service SE, société à responsabilité limitée d'un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 823 500 087, en sa succursale française sis 50 rue Taitbout à PARIS (75009), prise en la personne de Madame Corinne BURCKARD,

Et d'autre part,

- BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, situé Esplanade Charles-de-Gaulle, 33 045 Bordeaux cedex, représenté Monsieur Alain Juppé, en qualité de Président, habilité par délibération du Conseil de Métropole n°..... en date du.....,

Ci-après dénommée « BORDEAUX METROPOLE »,

L'ensemble des précitées étant dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

1. La Communauté Urbaine de Bordeaux – aux droits de laquelle s'est substituée BORDEAUX METROPOLE - a confié le 08 novembre 2004 (selon acte d'engagement) la conception et la réalisation de la station d'épuration de LILLE BLANQUEFORT, à un groupement conjoint d'entreprises composé notamment des entreprises OTV (mandataire et concepteur du process), TOUJA (entreprise de Génie Civil), IRH (Bureau d'études techniques), SANTERNE (entreprise d'électricité automatisme informatique) et Floréal LAGUNA et Philippe ABADIE (architectes).

Les travaux relatifs à ce marché ont été réceptionnés le 28 septembre 2007 sous réserves. Les réserves ont été levées le 26 mars 2008.

2. Au cours de l'année 2011, une dégradation des bétons des ouvrages de prétraitements a été constatée par l'exploitant (LYONNAISE DES EAUX).

Après plusieurs tentatives de résolution amiable du litige entre BORDEAUX METROPOLE et le groupement de constructeurs, BORDEAUX METROPOLE a introduit une procédure devant le Tribunal administratif de BORDEAUX aux fins de désignation d'un Expert judiciaire afin de définir les causes de ces désordres et d'avoir la possibilité de prendre des mesures conservatoires.

C'est dans ces conditions que BORDEAUX METROPOLE a saisi Monsieur le juge des référés du Tribunal Administratif de BORDEAUX selon requête enregistrée le 28 novembre 2012.

Par ordonnance en date du 12 février 2013, Monsieur FERBOS a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Après avoir tenu de nombreuses réunions sur site et animé les échanges contradictoires, l'Expert judiciaire a déposé son rapport le 5 octobre 2016 aux termes duquel il conclut que :

Les différentes analyses et contrôles que nous avons fait réaliser font apparaître, différentes causes à ces désordres :

- Les effluents qui pénètrent dans la station d'épuration sont particulièrement chargés en H₂S, vraisemblablement suite à un temps d'acheminement long qui favorise la formation d' H₂S.
- Une ventilation des ouvrages insuffisante.
- L'absence de protection des bétons.

L'Expert judiciaire estime que :

- ❖ les désordres consistent en un délitage prononcé du béton intérieur des ouvrages des prétraitements et de l'ouvrage de répartition ;
- ❖ les reconnaissances et examens réalisés montrent la présence d'attaques sulfatiques externes par le H₂S qui se produisent surtout au niveau des déversoirs avec des diffusions de sulfates jusqu'à 2 cm de profondeur ;
- ❖ des solutions de réparation sont envisageables mais elles devront être réalisées sur toutes les surfaces de béton, mêmes celles qui sont peu altérées ;
- ❖ les désordres sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage et à la rendre impropre à sa destination.

Monsieur FERBOS relève également la nature des travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés :

- ❖ le traitement des effluents bruts pour permettre d'endiguer entièrement les phénomènes de dégradation ;
- ❖ la mise en place de 5 antennes d'aération supplémentaires suivant les préconisations du bureau d'études OLFACTO ; pour un coût estimé à 54.955 euros HT ;
- ❖ le traitement des bétons pour un montant estimé par la société ETANDEX de 445.175 euros HT.

Au cours de l'expertise, la société OTV a proposé la mise en œuvre d'une solution moins onéreuse, appelée SEWPERCOAT.

Le positionnement de l'expert a été le suivant (page 34 du rapport) : « *Nous ne connaissons pas le SEWPERCOAT. La mise en place de ce produit semble, outre un prix beaucoup moins élevé, avoir une mise en œuvre beaucoup plus rapide que les techniques traditionnelles. Nous n'avons relevé aucune contre-indication* ».

- ❖ La mise en place de dispositions et dispositifs temporaires pour permettre les travaux de réhabilitation des bétons des prétraitements tout en permettant le fonctionnement de l'usine (pompage, nettoyage, déviations etc). Ces travaux ont été estimés à 155.967 euros HT.

Selon le rapport d'expertise, la totalité des travaux à réaliser (hors traitement des effluents) est donc estimée à : **656.097 euros HT**.

- ❖ En outre les frais d'expertise judiciaire ont été arrêtés à la somme de **89.683,05 euros HT**.

Le 26 octobre 2017, BORDEAUX METROPOLE a adressé une demande indemnitaire à OTV à hauteur de **907.483,05 euros HT**, demande reposant sur le rapport de M. FERBOS mais également comprenant en sus :

- la ventilation du répartiteur en sus des prétraitements : pour un montant estimé de 40.000 euros HT ;
- la prise en charge de frais de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS, de conduite d'opération et de contrôle technique relatifs aux travaux de réhabilitation des bétons : estimée à 10 % du montant des travaux, soit la somme arrondie à 45.000 € HT ;
- la prise en charge des frais de main d'œuvre de l'équipe de BORDEAUX METROPOLE ayant suivi la procédure d'expertise pendant 4 ans : estimée à 76.800 euros HT.

Par ailleurs, BORDEAUX METROPOLE a réitéré son souhait de voir la solution ETANDEX mise en œuvre.

En réponse, la société OTV a fait savoir par courrier en date du 29 novembre 2017 que la solution SEWPERCOAT avait largement fait ses preuves et permettrait de faciliter une résolution amiable du différend.

Ce que BORDEAUX METROPOLE a entendu.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de négocier le présent protocole.

3. Afin d'éviter la poursuite de ce litige, les Parties ont décidé de se rapprocher et après discussion ont convenu de mettre un terme à leur différend – ci avant décrit - après avoir accepté des concessions réciproques, étant entendu que les Parties n'ont nullement pour intention d'acquiescer aux arguments respectivement développés par chacune d'entre elles, mais expriment uniquement la volonté de mettre fin au litige, selon les termes exprimés ci-après.

Ainsi, le présent protocole d'accord est conclu sans aucune reconnaissance de responsabilité des constructeurs.

Par conséquent, les Parties déclarent et reconnaissent que le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, bénéficiant, conformément à l'article 2052 du même code, de l'autorité de chose jugée en dernier ressort, mettant définitivement fin à tous différends nés entre elles.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 : ENGAGEMENTS D'OTV ET DE SON ASSUREUR LA SOCIETE XL

Sans aucune reconnaissance de responsabilité et dans l'objectif unique de trouver une issue amiable, la Société OTV et XL s'engagent à indemniser BORDEAUX METROPOLE sur la base suivante :

- ❖ à verser à BORDEAUX METROPOLE au titre de la réhabilitation des bétons sur la base du chiffrage proposé par TELEREP pour une solution intégrant un mortier alumineux SEWPERCOAT et d'inclure les frais de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS, de conduite d'opération et de contrôle technique estimé à + 10 %.

Le montant de cette participation s'élève à **207.790 euros** (*Deux cent sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros*), non soumis à TVA.

- ❖ à verser à BORDEAUX METROPOLE au titre des frais annexes (déviation, pompage, nettoyage) à hauteur de :
 - Coûts de personnel : 3.774 euros non soumis à TVA.
 - Frais de pompage des effluents (c'est-à-dire au prorata de la durée des prestations sur la base de la proposition de prestation de réhabilitation de SEWPERCOAT soit 5 semaines) : 34.040 euros non soumis à TVA.
 - Pompage et nettoyage des bassins d'aération : 40.584 euros non soumis à TVA. HT ;
 - Pompage et nettoyage des autres ouvrages : 16.560 euros non soumis à TVA.

Soit une prise en charge totale de OTV sur les coûts annexes de : **94.958 euros non soumis à TVA.**

- ❖ à verser à BORDEAUX METROPOLE au titre des frais de ventilation des prétraitements à hauteur de **54.955 euros non soumis à TVA ;**
- ❖ à verser à BORDEAUX METROPOLE au titre des frais relatifs au répartiteur pour un montant de **17.613,95 euros non soumis à TVA ;**
- ❖ à verser à BORDEAUX METROPOLE au titre des frais d'expertise supportés par BORDEAUX METROPOLE soit **89.683.05 euros non soumis à TVA ;**

- ❖ à verser à BORDEAUX METROPOLE au titre des frais de main d'œuvre de BORDEAUX METROPOLE pour le suivi de la procédure d'expertise pendant les 4 dernières années, à hauteur de **50.000 euros non soumis à TVA.**

Le montant total de l'indemnisation supportée par OTV et son assureur XL s'élève donc à **515.000 € non soumis à TVA.**

OTV et XL s'engagent à procéder au règlement d'un montant de **515.000 €** (*Cinq cent quinze mille euros*) par virements sur un compte bancaire dont les références seront fournies par Bordeaux Métropole en annexe des présentes, étant précisé que ce règlement ne pourra intervenir qu'à compter de l'accomplissement des formalités décrites à l'article 8 ci-après.

Ce règlement se décomposera en deux versements à BORDEAUX METROPOLE comme précisé ci-dessous :

- ❖ XL versera la somme de 415.000 euros sur le compte désigné par BORDEAUX METROPOLE.
- ❖ OTV versera la somme de 100.000 euros sur le compte désigné par BORDEAUX METROPOLE.

Ce règlement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la notification du protocole transactionnel par BORDEAUX METROPOLE. Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de BORDEAUX METROPOLE. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Sans aucune reconnaissance de responsabilité et dans l'objectif unique de trouver une issue amiable, BORDEAUX METROPOLE s'engage :

- ❖ A accepter, à titre d'indemnisation globale, forfaitaire et définitive la somme de **515.000** (*Cinq cent quinze mille euros*) *non soumis à TVA* ;
- ❖ A faire réaliser les travaux réparatoires de son choix et à en assurer le suivi d'exécution ;
- ❖ A assumer l'entière responsabilité de la conception, la réalisation et le suivi des travaux qu'elle entend mettre en œuvre, sans pouvoir mettre en cause OTV et ou son assureur XL à quelque titre que ce soit ;
- ❖ A relever OTV et son assureur XL indemnes de toute éventuelle condamnation indemnitaire dont ils pourraient faire l'objet suite à des actions intentées par les parties à l'expertise et le futur délégataire ayant un objet identique à celui du présent protocole. OTV et son assureur XL déclarent n'avoir engagé aucune action contentieuse, juridictionnelle ou non, en lien avec l'indemnisation résultant du présent protocole.

Article 3 : FRAIS

Chaque partie conservera à sa charge les frais qu'elle a engagés dans le cadre de la défense de ses intérêts, à l'exception des frais d'expertise et des frais évoqués aux articles 1 et 2.

Article 4 : PERIMETRE DE LA RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de sa parfaite exécution, le présent accord met un terme définitif au litige existant entre les Parties, celles-ci renonçant à toutes instances et actions, quelles qu'elles soient et quelle que soit la juridiction saisie, qui pourraient avoir pour objet ledit litige, directement ou indirectement.

En contrepartie du versement de l'indemnité transactionnelle mentionnée ci-dessus, BORDEAUX METROPOLE reconnaît avoir reçu un juste et parfait paiement des frais avancés, et liés directement ou indirectement, à l'objet des opérations d'expertise confiées à Monsieur FERBOS, ainsi qu'aux travaux affectant la reprise des désordres évoqués dans le cadre de ladite expertise.

BORDEAUX METROPOLE renonce expressément à tous droits, actions, prétentions et à toute revendication de quelque nature que ce soit à l'encontre d'OTV et/ou de son assureur XL, au titre des frais de remise en état, travaux et/ou remplacements de matériels endommagés, frais irrépétibles et d'expertise qu'elle a avancé, liés directement ou indirectement au sinistre décrits au préambule, objet des opérations d'expertise confiées à Monsieur FERBOS.

Le présent contrat transactionnel annule et remplace tout projet, document, courriers ou tout autre échange entre les Parties relatif à la recherche d'une solution négociée.

La nullité d'une des clauses n'affecte pas la totalité de l'accord transactionnel qui revêt l'autorité de la chose jugée.

Au cas où l'une des clauses du présent accord serait déclarée nulle par décision de justice devenue définitive, la nullité de la clause n'entraînerait pas celle de l'accord dont toutes les autres stipulations resteraient en vigueur et la clause annulée serait remplacée d'un commun accord par une autre aboutissant à un même résultat juridique et économique.

Bordeaux METROPOLE confirme ne pas avoir procédé à la saisine d'un quelconque Tribunal ayant pour cause les faits décrits en préambule ni être informée de l'existence éventuelle d'une telle saisine.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

Sous réserve de l'accord exprès des autres parties, toute partie s'interdit de divulguer à des tiers le présent protocole, sauf à ce que ses obligations légales et réglementaires ou la nécessité d'assurer l'information des candidats à l'occasion d'une procédure de publicité et de mise en concurrence l'y oblige. A ce titre, chacune d'entre elle s'interdit notamment à communiquer ou à diffuser de sa propre initiative le présent protocole, de sorte qu'il n'en résulte aucune atteinte à l'image ou à la réputation des autres parties.

Au cas où l'une des Parties serait contrainte à dévoiler des informations et documents relevant du présent accord, elle en avisera immédiatement les autres Parties.

Dès à présent les signataires prennent acte que les termes du présent protocole seront soumis à examen des élus métropolitains et que le protocole sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : LITIGES

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas la totalité des engagements ci-dessus mentionnés, l'autre Partie retrouverait son droit d'action en justice soit pour réclamer l'exécution de la présente convention, soit pour en demander la résolution.

En cas de litige concernant l'exécution du présent protocole, ce dernier relèverait de la juridiction du tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente transaction entrera en vigueur à compter du moment où les conditions suspensives suivantes seront remplies :

- (i) la signature du présent protocole transactionnel par les Parties
- (ii) la transmission au contrôle de la légalité du présent protocole transactionnel
- (iii) la transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant le Président de BORDEAUX METROPOLE à le signer.

BORDEAUX METROPOLE reconnaît qu'à la date de signature de la présente transaction, la délibération autorisant le Président de BORDEAUX METROPOLE à la signer a été transmise au contrôle de légalité.

BORDEAUX METROPOLE s'engage à effectuer les démarches nécessaires définies en (ii) dans un délai de 20 jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel.

Article 8 : ANNEXES

Annexe 1 : rapport de l'expert judiciaire

Annexe 2 : RIB de BORDEAUX METROPOLE

Fait à

le

En trois exemplaires originaux.

Pour la société OTV,
Le Directeur Régional,
François GALIN

Pour la société XL
Madame Corinne BURCKART

Pour Bordeaux Métropole,
Pour le Président, et par délégation,
La Vice-présidente en charge de l'eau
et de l'assainissement
Anne-Lise JACQUET